

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 JUIN 2024 : DELIBERATION N° 41

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Annick LEBRUN pouvoir à Jeannine PAQUE - Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Guy DAUMERIES - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Signature de la convention de rappel à l'ordre entre le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avesnes sur Helpe et la Ville de Maubeuge

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- l'article L.2122-18, qui dispose que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- L.2122-24 disposant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants
- L.2122-27 précisant que Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département :
 - 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
 - 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
 - 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.
- L.2122-28 disposant que Le maire prend des arrêtés à l'effet :
 - 1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
 - 2° De publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.
- L.2122-31 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire du maire et des adjoints conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale.
- L.2122-32 relatif à la qualité d'officier d'état civil du maire et des adjoints
- L.2211-1 qui précise que le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure.
- L.2212-1 à L.2212-5-1 relatifs aux pouvoirs de la police municipale dont le maire est chargé.

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment les articles L.132-1 à L.132-7 relatifs au rôle du maire dans le cadre de la prévention de la délinquance

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles :

- 12 relatif à l'exercice de la police judiciaire par les officiers, fonctionnaires et agents, sous la direction du procureur de la République.
- 16 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire du maire et des adjoints.
- 40 qui dispose que le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.
- 40-1 relatif aux poursuites, alternatives aux poursuites et au classement sans suite.
- 40-2 précisant que le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des

mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Vu la circulaire de politique pénale générale N°NOR JUSD2025423C, du 01 octobre 2020,

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité n° NOR : JUST2034764C, du 15 décembre 2020 et son annexe « tableau des infractions en lien avec la justice de proximité,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance,

Considérant qu'il est informé immédiatement par les forces de l'ordre lorsque des infractions causant un trouble à l'ordre public sont commises sur le territoire de sa commune.

Qu'alors, en vertu des termes de l'article 132-7 du CSI susvisé, le maire, ou son représentant désigné en vertu des termes de l'article L. 2122-18 du CGCT, peut procéder verbalement à l'endroit de l'auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Qu'il est précisé que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Considérant que cette procédure de «rappel à l'ordre» est un dispositif permettant de lutter efficacement contre toutes les infractions de faible intensité et les actes d'incivilités qui altèrent la vie des concitoyens et qui dégradent les conditions de vie sur le territoire de la commune.

Considérant qu'en effet, le « rappel à l'ordre » ne concerne que les faits portant atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Qu'en revanche cette procédure est exclue dans plusieurs cas :

- Pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou auprès

- d'une brigade de gendarmerie
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Que le rappel à l'ordre s'applique notamment en cas :

- de non-respect de tous les arrêtés de police du Maire, lorsque ces derniers portent sur des questions de bon ordre, de sureté, de sécurité, de salubrité publiques,
- de comportements emportant une qualification pénale relevant d'une peine contraventionnelle de la première à la quatrième classe,
- Conflit de voisinage
- D'absentéisme scolaire,
- De présence de mineurs non-accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- D'incivilités commises par des mineurs,
- De tapages nocturnes ou injurieux.
- D'atteintes légères à la propriété publique
- D'incidents aux abords des établissements scolaires
- D'écarts de langage

Considérant que cette procédure de «rappel à l'ordre» doit faire l'objet d'un partenariat entre le Maire et le Procureur de la République matérialisé par la signature d'une convention fixant la chronologie dans le déroulement de la procédure et le cadre des échanges entre les deux autorités publiques.

Qu'il est notamment prévu que dès que les faits sont portés à la connaissance du maire, que l'auteur est identifié par le biais de preuves tangibles et que ces faits relèvent d'une qualification entrant dans le champ d'application du rappel à l'ordre alors le maire se doit de consulter préalablement à la mise en œuvre de cette procédure le parquet pour déterminer l'opportunité d'un rappel à l'ordre au regard de la personnalité du mis en cause et des éventuelles procédures déjà initiées à son encontre.

Que le parquet émet un avis sur l'opportunité du rappel à l'ordre pour les contraventions des quatre premières classes.

Que dans les faits, le maire convoque l'auteur présumé en présence de ses représentants légaux notamment s'il est mineur.

Au cours de la séance, laquelle se tient en mairie, le maire expose les faits qui sont reprochés et les conséquences de ces actes notamment en cas de réitération et précise que ce rappel à l'ordre se fait avec l'accord et l'appui du procureur de la République

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

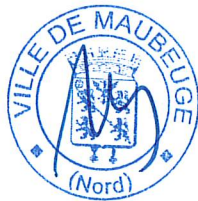
- Approuve les termes de la convention de rappel à l'ordre et ses cinq annexes entre le procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Avesnes sur Helpe et la mairie de Maubeuge, ci-annexée
- Autorise la signature de ladite convention

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE DOUAI TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVESNES-SUR-HELPE

CONVENTION DE RAPPEL À L'ORDRE

ENTRE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVESNES-SUR-HELPE

ET

LA MAIRIE DE MAUBEUGE

Monsieur le Procureur de la République d'AVESNES-SUR-HELPE d'une part, ET Monsieur le Maire de MAUBEUGE d'autre part, ci-après Les Parties, Parties, ou Partie si elles sont prises séparément;

VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU les articles L.132-1 à L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure :

-Article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure : «*Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, sauf application des dispositions des articles L. 742-2 à L. 742-7* ».

-Article L132-2 du Code de la Sécurité Intérieure : «*Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code. Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale. Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent. Les modalités d'échange d'informations prévues au présent article peuvent être définies par les conventions mentionnées aux articles L. 132-10 et L. 132-12 du présent code, que signe également le procureur de la République* ».

-Article L132-3 du Code de la Sécurité Intérieure : «*Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.*

Le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code.

Le maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

Lorsque le procureur de la République informe au titre des deuxième à quatrième alinéas du présent article le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision.

Les informations mentionnées aux cinq premiers alinéas du présent article sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale ».

-Article L132-4 du Code de la Sécurité Intérieure : «*Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.*

Dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Lorsque, en application de l'article L. 132-13, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.

Dans les communes de plus de 15 000 habitants, le maire charge un membre du conseil municipal ou un agent public territorial du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Conformément à l'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au I de l'article 5 de ladite loi et au plus tard le 1er janvier 2019.

-Article L132-5 du Code de la Sécurité Intérieure : *“Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.*

A la demande de l'autorité judiciaire ou des membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail ».

-Article L132-6 du Code de la Sécurité Intérieure : *“Les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'Etat dans le département ».*

-Article L132-7 du Code de la Sécurité Intérieure : *“Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».*

VU l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *“Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure ».*

VU les articles 40 et s. du Code de procédure pénale :

-Article 40 du Code de procédure pénale : *“Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.*

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

VU la Circulaire relative à la politique générale du 1er Octobre 2020 ;

VU la Circulaire relative à la justice de Proximité du 15 Décembre 2020 ;

VU les dispositions régissant les pouvoirs de police du maire ;

VU toutes les autres dispositions légales et réglementaires afférentes à la justice de Proximité;

CONSIDERANT que le Ministère de la Justice entend développer la justice de Proximité, celle qui s'applique au plus près des citoyens et qui traite de leurs préoccupations,

CONSIDÉRANT les moyens exceptionnels alloués aux juridictions pour la justice de Proximité,

CONSIDÉRANT les dispositifs déployés afin de permettre aux maires d'exercer leurs pouvoirs en matière de justice de Proximité,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Afin d'assurer une lutte efficace contre toutes les infractions de faible intensité et les actes d'incivilités qui altèrent la vie des concitoyens et qui dégradent les conditions de vie sur le territoire de la commune de MAUBEUGE, les Parties sont résolues à faire évoluer rapidement et profondément l'action de la justice par la mise en oeuvre d'une justice de Proximité efficace ;

La présente Convention de rappel à l'ordre a pour objectif d'apporter une réponse adéquate, efficace et rapide au maire de MAUBEUGE;

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente Convention de rappel à l'ordre a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire de MAUBEUGE.

1.2. Dans l'objectif de la prévention de la délinquance, le Maire de MAUBEUGE apporte son concours à la prévention de la délinquance et en coordonne sa mise en œuvre sur le territoire de sa commune.

1.3. Conformément à l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieur, « lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

1.4. La présente convention vise ainsi quatre objectifs essentiels :

- a. Préciser le cadre légal et les acteurs compétents entrant le champ d'application de la procédure de rappel à l'ordre ;
- b. Faciliter l'articulation entre les pouvoirs de police du maire pour réprimer les actes d'incivilités et les infractions à tous les arrêtés du maire et la compétence du procureur de la République en matière de contraventions ou de délits établis au terme d'une investigation par les agents territoriaux ou nationaux compétents dans le ressort du territoire de la commune ou bien par la police municipale si la commune en dispose d'une ;
- c. Etablir une procédure de communication efficace des informations sur l'action de la mairie de MAUBEUGE et celle du parquet de Avesnes-sur-Helpe en matière d'incivilités, de faits contraventionnels et de certains faits délictuels de faible intensité ;
- d. Replacer le maire au cœur de sa préoccupation relative à la sécurité et la tranquillité de ses administrés et renforcer son rôle et son action dans sa relation avec le contrevenant.

1.5. La présente Convention n'a pas pour objectif de déléguer une quelconque compétence qui relève du parquet, ni d'associer le maire à l'appareil répressif au-delà des compétences qui lui sont expressément dévolues par la loi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RAPPEL À L'ORDRE

2.1 Le champ d'application du rappel à l'ordre est limité par l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité intérieure. La procédure de rappel à l'ordre concerne les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Les actes relevant des pouvoirs de police du maire sont concernés par cette mesure.

2.2. Le rappel à l'ordre est notamment mis en œuvre dans les cas suivants :

- Non-respect de tous les arrêtés du maire, y compris les arrêtés qui portent sur les questions de bon ordre, de sûreté de sécurité ou de salubrité publique ;
- Comportements emportant une qualification pénale : les faits contraventionnels de la première à la quatrième classe ;
- Comportements n'emportant pas de qualification pénale : notamment concernant les mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, incivilités commises par des mineurs, conflits de voisinage, incidents aux abords des établissements scolaires, écarts de langage. Cette liste n'est pas exhaustive.

2.3. De façon générale, le rappel à l'ordre est prononcé par la mairie de la commune où les faits ont été commis.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INFORMATION DU MAIRE

4.1. Le rappel à l'ordre porte sur des faits commis dont les éléments matériels sont directement portés à la connaissance du maire.

4.2. S'il n'en a pas eu connaissance directement, le maire de MAUBEUGE est informé de la survenance des événements par les victimes, par les services de la police ou de la gendarmerie nationale, ou par la police municipale. Le cas échéant, le maire peut se fonder sur tout élément de preuve apporté par toute autre personne.

4.3. Le maire détermine les modalités selon lesquelles les informations relatives aux infractions ou aux violations des arrêtés municipaux sont portées à sa connaissance (courriel, correspondance papier ou par tout autre support) dans les limites de la légalité de la preuve imposées par la loi.

ARTICLE 4 : COORDINATION PREALABLE AVEC LE PARQUET D'AVESNES-SUR-HELPE

5.1. Dès que les faits sont portés à la connaissance du maire, que les éléments de preuve versés au dossier permettent de fonder, sans doute possible, l'identité de l'auteur et son implication dans la commission des faits, le maire s'assure que les faits relèvent d'une qualification entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

5.2. Pour se faire, la mise en œuvre de rappel à l'ordre est précédée par la consultation du parquet pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, notamment au regard de la personnalité du mis en cause et des éventuelles procédures déjà initiées à son encontre.

5.3. La consultation du parquet se fait par courriel adressé à l'adresse suivante :

elus.pr.tj-avesnes-sur-helpe@justice.fr

5.4. Le message de la mairie de MAUBEUGE mentionne les éléments détaillés dans l'Annexe 1, et contient tous les éléments de preuves collectés par les services d'enquête de la mairie, de la police municipale.

5.5. Sur la base des informations reçues, le parquet d'Avesnes-sur-Helpe émet un avis sur l'opportunité du rappel à l'ordre pour les contraventions des 4 premières classes, entendu que tout avis négatif doit faire l'objet d'un exposé de ses motifs par le parquet.

5.6. Les renseignements strictement personnels relatifs au nom, prénom, adresse, date de naissance, de la personne à l'encontre de qui le rappel à l'ordre est prononcé ne font l'objet d'aucun enregistrement, ni de conservation de quelque nature que ce soit par la mairie.

5.7. L'annexe 1 jointe au dossier communiqué au parquet est renvoyé en dernier ressort au parquet. Ce dossier ne fait l'objet d'aucune copie physique ou électronique par la mairie.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DU RAPPEL A L'ORDRE

6.1. Le maire rédige une décision de rappel à l'ordre (Annexe 2).

6.2. Le maire convoque l'auteur présumé, et ses représentants légaux le cas échéant, par un courrier officiel (Annexe 3 et Annexe 3bis).

6.3. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient en présence de ses parents, de ses représentants légaux, de l'adulte référent de son choix ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. La rencontre aura lieu dans les locaux appartenant à la mairie ou au sein de tout autre local relevant de l'autorité de la mairie.

6.4. Le maire informe le contrevenant que le rappel à l'ordre est réalisé avec l'accord et l'appui du procureur de la République, dûment informé de la procédure, avec toutes les conséquences qui en résultent en cas de réitération.

6.5. Le rappel à l'ordre se fait soit personnellement par le maire, soit par un adjoint au maire ou un conseiller municipal qu'il désigne personnellement par voie d'arrêté. Cette désignation est nominative.

6.6. À tout moment, le maire peut faire une demande d'aide et d'accompagnement par le parquet pour toute question, éclaircissement ou mise en œuvre de la procédure.

6.7. A l'issue de la procédure, le maire communique l'Annexe 1 de la Convention et en donne copie à la personne envers qui le rappel à l'ordre est prononcé.

6.8. Le parquet informe le maire des suites judiciaires éventuelles consécutives aux faits.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

7.1. La présente Convention entre en vigueur le lendemain du jour de la signature par les deux Parties ;

7.2. Elle est conclue pour une durée de 3 ans ;

7.3. Elle est reconduite par voie tacite au terme fixé par le présent article.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DU DISPOSITIF

7.1. Au terme de la première année civile de la signature de la présente Convention, une évaluation entre le maire de la commune de MAUBEUGE et le procureur de la République d'AVESNES-SUR-HELPE est réalisé sur la base des statistiques annuelles dûment réalisées par la mairie (Annexe 4.).

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 059-215903923-20240612-D41B_2024-DE



7.3. Ce bilan est présenté en Conseil Local pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance, ou le cas échéant, le même bilan peut être mis à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Fait à Maubeuge

Le XXXX,

Le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire d'AVESNES-SUR-HELPE

Le Maire de MAUBEUGE
[ou son adjoint:]

Signature

Signature

ANNEXE 1.

FICHE DE LIAISON ET D'INFORMATION AU PARQUET

Le [DATE], à [COMMUNE],
Monsieur le Procureur,
Notre attention est attirée par [Tapez ici] sur les agissements de :

Nom-Prénom		
Né(e) le		Mineur au moment des faits : [Précisez OUI/NON]
A		
Demeurant		

Exposé des faits et qualification(s) juridique(s) donnée(s)

Date de commission des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L132.7 du Code de la sécurité intérieure, et des dispositions de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, une procédure de rappel à l'ordre est envisagée pour les faits commis.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Madame/Monsieur le Maire,

[Nom Prénom]

Appréciation du Parquet	Date :
Date du Rappel à l'ordre :	
Appréciation de la commune suite au rappel à l'ordre	Date :
Suite donnée par le Parquet	Date :

ANNEXE 2.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 059-215903923-20240612-D41B_2024-DE



DECISION DE RAPPEL A L'ORDRE

Nous, [NOM PRENOM], Maire de la commune de [XXX], constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête dont vous avez fait l'objet que vous avez commis les faits constitutifs d'incivilités et/ou d'une contravention et/ou du non-respect de l'arrêté municipal [N° nom] suivant :

[DESCRIPTION ET QUALIFICATION DES FAITS
pour un descriptif complet, cf. Annexe 5 de la présente Convention]

Ces faits sont définis et punis par les articles [cf. Annexe 5 de la présente Convention] du Code pénal (le cas échéant)

La peine maximale encourue pour cette contravention à laquelle vous pouvez être condamné(e) si vous êtes poursuivi(e) devant le Tribunal de police est la suivante :

[cf. Annexe 5 de la présente Convention] euros d'amende (le cas échéant).

Toutefois, compte tenu des circonstances de la commission des faits, nous décidons de vous adresser le présent rappel à l'ordre conformément aux dispositions de la Convention de rappel à l'ordre signée entre la Mairie [NOM DE LA COMMUNE] et le parquet du Tribunal Judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe.

Le présent rappel à l'ordre est communiqué à Monsieur le Procureur de la République ce jour.

Fait le [Date] à [COMMUNE]

Madame/Monsieur le Maire

Signature de l'intéressé

ANNEXE 3.

CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE - MINEUR

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [NOM DE LA COMMUNE], sommes informé par le rapport d'information N° [Tapez ici] en date du [Tapez ici] par [Tapez ici], établi que votre enfant :

Nom et Prénom : [Tapez ici]

Né(e) le : [Tapez ici]

A : [Tapez ici]

Demeurant : [Tapez ici]

Le [DATE] à [HEURE] sur le territoire de la commune de [XXX] a commis les faits suivants :

[Indiquer les faits commis]

Conformément à la loi 2007-297 du 5 mars 2007 en matière de prévention de la délinquance, et de l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieur et de la Convention de rappel à l'ordre conclu avec le parquet du Tribunal Judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, nous vous demandons de vous présenter en mairie.

à [adresse], le [DATE] à [HEURE],

avec [identité complète du mineur] pour qu'il soit procédé à son encontre à un rappel à l'ordre solennel.

La présence des représentants légaux, de l'adulte référent de son choix ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative de ce mineur est exigée par la loi.

Monsieur le procureur de la République est informé de la présente convocation.

Fait le [DATE] à [COMMUNE],

Madame/Monsieur le Maire,

[Prénom Nom]

ANNEXE 3bis.

CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE - MAJEUR

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de [XXX], sommes informé de ce qu'un rapport d'information N° [Tapez ici] en date du [Tapez ici] par [Tapez ici], établi à votre rencontre:

Nom et Prénom : [Tapez ici]
Né(e) le : [Tapez ici]
A : [Tapez ici]
Demeurant : [Tapez ici]

Pour avoir le [Tapez ici] à [Tapez ici] H sur le territoire de la commune de [XXX] commis les faits suivants :

[Tapez ici]

Conformément à la loi 2007-297 du 5 mars 2007 en matière de prévention de la délinquance, et de l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieur et de la Convention de rappel à l'ordre conclu avec le parquet du Tribunal Judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, nous vous demandons de vous présenter en mairie.

à [adresse], le [DATE] à [HEURE],

pour qu'il soit procédé à votre rencontre, à un rappel à l'ordre solennel.

Monsieur le procureur de la République est informé de la présente convocation.

Fait le [Tapez ici] à [COMMUNE],

Madame/Monsieur le Maire,

[Prénom Nom]

Annexe 4.**FICHE DE TRANSMISSION AU PARQUET****BILAN STATISTIQUE MENSUEL DU RAPPEL A L'ORDRE****NOMBRE DE RAPPELS A L'ORDRE PRONONCES**

Mineurs

Majeurs

TOTAL :

NOMBRE DE CARENCES A CONVOCATION :**REPARTITION PAR TYPES DE FAITS**

Conflits de voisinage

Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives

Atteintes légères à la propriété publique

Incivilités commises par des mineurs

Incidents aux abords des établissements scolaires

Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes

Divagation d'animaux dangereux

Abandon d'ordures

Autres :

NOMBRE DE REITERATIONS CONSTATEES :**ANALYSE QUANTITATIVE :****ANALYSE QUALITATIVE :**

Madame / Monsieur le Maire,

[Prenom / Nom]

LISTE NON EXHAUSTIVE DES INFRACTIONS DE LA 1^{er} A LA 4^e CLASSE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA JUSTICE DE PROXIMITE

La liste ci-dessous représente l'ensemble des thématiques entrant dans le champ de compétence de la justice de Proximité, elle est issue du tableau annexé à la Circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de Proximité :

- Interdiction de fumer ou vapoter;
- Tapage et nuisances sonores ;
- Transports publics ;
- Règlementation sanitaire et lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- Dépôt d'ordures ;
- Outrage sexiste ;
- Tranquillité publique ;
- Usage de stupéfiants ;
- Mendicité agressive ;
- Filouterie ;
- Malveillance téléphonique ou en ligne ;
- Usurpation d'identité ;
- Injure ;
- Dégradation, destruction ;
- Chiens dangereux ;
- Rodéo motorisé ;
- Menace ;
- Violence ;
- Vol.

Sur la base de cette liste exhaustive établie par le Ministère de la Justice, et au regard des caractéristiques de département du Nord, nous proposons de retenir les thématiques suivantes :

- Tapage et nuisances sonores (C3 et C4) ;
- Dépôt d'ordures (C2 -> C4) ;
- Tranquillité publique (C1) ;
- Chiens dangereux (C2 -> C4)

Figurent ci-dessous seulement les contraventions entrant dans le champ d'application de justice de Proximité les contraventions des 1^{ère} à la 4^{ème} classe.

Tapage et nuisances sonores

Contravention 3ème classe :

BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI, ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL. 450 €

BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI, ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL. 450 €

EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME, ART.R.1337-7, ART.R.1336-5, ART.R.1336-4 AL.1 C.SANTE.PUB., 450 €

AIDE OU ASSISTANCE A L'EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME, ART.R.1337-9, ART.R.1337-7, ART.R.1336-5, ART.R.1336-4 AL.1 C.SANTE.PUB., 450 €

AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI, ART.R.623-2 AL.1, AL.3 C.PENAL. 450 €

AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI, ART.R.623-2 AL.1, AL.3 C.PENAL. 450 €

Dépôt d'ordures

Contravention deuxième classe :

DEPOT D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE SANS RESPECTER LES CONDITIONS FIXEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE, ART.R.632-1 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR. 26511, 150 € Oui

Contravention troisième classe :

DEPOT OU ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES, ART.R.633-6 C.PENAL. 450 €

ABANDON DE DEJECTION HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES C3 ART.R.633-6 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR., 450 €

DEVERSEMENT DE LIQUIDE INSALUBRE HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES, ART.R.633-6 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR. 450 €

Contravention quatrième classe :

EMBARRAS D'UNE VOIE PUBLIQUE PAR DEPOT OU ABANDON SANS NECESSITE D'OBJETS OU MATERIAUX ENTRAVANT LA LIBRE CIRCULATION, ART.R.644-2 AL.1 C.PENAL. 750 €

Tranquillité publique

Contravention 1ère classe :

VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION EDICTEE PAR DECRET OU ARRETE DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE, ART.R.610-5 C.PENAL. 38 €

Chiens dangereux :

Contravention de 2eme classe :

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §I 1°, ART.L.211-16 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE DANS UN LIEU PUBLIC OU UN LOCAL OUVERT AU PUBLIC (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §I 1°, ART.L.211-16 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

STATIONNEMENT DE CHIEN D'ATTAQUE DANS LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE COLLECTIF (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §I 2°, ART.L.211-16 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 € Oui

DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 € Oui

Contravention de 3éme classe :

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE AGE DE PLUS DE 4 MOIS ET NON IDENTIFIE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), ART.R.215-2 §II 5°, ART.D.212-63, ART.L.212-10, ART.L.211-12 C.RURAL., 450 € Oui

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE SANS ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR L'ANIMAL (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), ART.R.215-2 §II 1°, ART.R.211-7, ART.L.211-14 §II,§III, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 450 €

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON VACCINE CONTRE LA RAGE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), RT.R.215-2 §II 2°, ART.L.211-12, ART.L.211-14 §II, §III, ART.L.223-14 1° C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 450 €

NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §II 3°, ART.L.211-14 §I,§II AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999, 450 €

NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §II 3°, ART.L.211-14 §I,§II AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.II-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999, 450 €

NON PRESENTATION D'ATTESTATION D'ASSURANCE EN COURS DE VALIDITE PAR PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN DANGEREUX DE CATEGORIE 1 OU 2, ART.R.215-2 §II 3°, ART.L.211-14 §III,§II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 450 €

NON PRESENTATION DE CERTIFICAT DE VACCINATION ANTIRABIQUE VALIDE PAR PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN D'ATTAQUE DE GARDE OU DE DEFENSE DE CATEGORIE 1 OU 2, ART.R.215-2 §II 3°, ART.L.211-14 §III,§II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.6, ART.7 ARR.MINIST DU 10/10/2008, 450 €

NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN D'ATTAQUE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 1),

ART.R.215-2 §II 4°, ART.L.211-14 §V, §I,§II AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5-1 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999, 450 €

NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §II 4°, ART.L.211-14 §V, §I,§II AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5-1 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.II-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999, 450 €

EXCITATION OU DEFAUT DE MAITRISE D'ANIMAL ATTAQUANT OU POURSUIVANT UN PASSANT, ART.R.623-3 AL.1 C.PENAL, 450 €

Contravention de quatrième classe :

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE SANS PERMIS DE DETENTION (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §III 1°, ART.L.211-14 §I,§II, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.I ARR.MINIST DU 29/12/1999, 750 €

DETENTION DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE SANS PERMIS DE DETENTION (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §III 1°, ART.L.211-14 §I,§II, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.II ARR.MINIST DU 29/12/1999, 750 €

NON SOUMISSION D'UN CHIEN A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE DEMANDEE PAR LE MAIRE POUR UN ANIMAL PRESENTANT UN DANGER POUR LES PERSONNES OU LES ANIMAUX DOMESTIQUES, ART.R.215-2 §III 2°, ART.L.211-14-1, ART.L.211-11 C.RURAL, 750 €

NON SOUMISSION D'UN CHIEN AYANT MORDU UNE PERSONNE A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE, ART.R.215-2 §III 2°, ART.L.211-14-2, ART.L.211-14-1 C.RURAL, 750 €



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Direction des

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 059-215903923-20240612-D41B_2024-DE

S²LOW

Paris, le **01 OCT. 2020**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUSD2025423 C

N° CIRCULAIRE : CRIM-2020-20/E1/24-09-2020

REFERENCES : DP 2020/0061/O1

TITRE DETAILLE : Circulaire de politique pénale générale

MOTS CLES : justice de proximité, trafic de stupéfiants, rodéos, squats, violences intrafamiliales, atteintes à la probité, terrorisme, détention provisoire, exécution des peines, remontée d'information, communication des procureurs

Dans les métropoles comme dans les zones périurbaines ou rurales, ~~une part de la société qui se~~ sent fragilisée est confrontée au défi majeur que représentent les petite et moyenne délinquances et l'insécurité qu'elles génèrent. Or les sondages d'opinion¹ reflètent aujourd'hui chez un trop grand nombre de nos concitoyens un manque de confiance dans la capacité de l'institution judiciaire à apporter la réponse adaptée à la situation telle qu'ils la vivent ou la perçoivent. Notre démocratie ne peut se satisfaire de cette dégradation du lien essentiel entre les citoyens et la justice.

C'est donc ensemble qu'il nous revient, de repenser une part de l'action pénale pour qu'elle soit plus effective, plus rapide, mieux comprise, et ainsi asseoir la pleine crédibilité de l'autorité judiciaire.

Les moyens n'ont pas toujours été à la hauteur des ambitions qui vous ont été fixées. La loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a déjà permis de faire évoluer favorablement la situation. **En 2021, avec 8% d'augmentation, le ministère de la justice va bénéficier de son budget le plus élevé depuis un quart de siècle et de recrutements dans des proportions inédites.** C'est le reflet de la considération que le Gouvernement porte à son action.

Je connais votre attachement au service d'une justice de qualité, rendue avec célérité, dans la recherche permanente de l'équilibre entre le respect des droits et libertés individuelles des personnes mises en cause et l'attention portée aux victimes.

Dans le cadre de la politique pénale que j'entends porter et qu'il vous revient de mettre en œuvre, je souhaite qu'aux côtés des politiques conduites contre les formes de grandes criminalités, une attention particulière **soit portée à la lutte contre les infractions affectant nos concitoyens dans leur quotidien.** C'est l'objet de cette circulaire de politique pénale générale.

➤ Vers une justice de proximité plus accessible

Le justiciable doit pouvoir accéder à la justice de manière simple et fluide.

Lors de sa déclaration de politique générale prononcée le 15 juillet 2020 devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a souligné que **« dans beaucoup de territoires, la petite délinquance, les petites incivilités, le tag, l'insulte, le petit trafic, les troubles à ce que le code communal appelle la tranquillité publique, se sont développés au point de gâcher la vie des gens. Ils se sont développés car, faute de réponse judiciaire, une forme d'impunité s'est installée. Et elle s'est installée par manque de reconnaissance et de moyens accordés par l'Etat à l'autorité judiciaire ».**

La proximité de la justice consiste à savoir mieux répondre et dans un temps rapproché, aux besoins des justiciables : vous le savez, l'attente d'un procès puis d'une décision de justice est une épreuve pour celles et ceux qui y sont confrontés, qu'ils soient prévenus ou victimes bien sûr².

Une réponse pénale efficace, qu'il s'agisse d'une alternative aux poursuites ou d'une convocation devant une juridiction de jugement, suppose qu'elle intervienne dans des délais resserrés, tant la plus-value de l'audience publique diminue à distance des faits. A ce titre, vous devrez en premier lieu veiller à ce que les procédures puissent être traitées dans des délais raisonnables au sein des services de police et unités de gendarmerie, lesquels doivent vous tenir informés de l'état d'avancement de celles ouvertes d'initiative depuis plus de 6 mois. Je connais votre inquiétude quant à la question des stocks en amont de votre saisine et ai demandé à la DACG d'y travailler avec les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales afin qu'un retour avec des propositions d'évaluation et de traitement puissent vous être fait rapidement.

¹ 73 % des sondés estiment que la justice n'est globalement pas assez sévère – Ifop septembre 2020.

62 % considèrent que la justice fonctionne mal – Ifop septembre 2019.

² Une circulaire spécifique sur la justice de proximité sera adressée aux chefs de cours dans les prochains jours.

Dans les cas où les délais de convocation devant un tribunal sont trop longs, les procureurs doivent privilégier d'autres orientations permettant de rendre une décision dans un temps plus proche des faits. Ces délais doivent ainsi être les plus courts possible et ne sauraient raisonnablement excéder huit mois. Lorsque la sanction est mieux comprise et la prise en compte des besoins de la victime assurée, la réponse n'est pas dégradée, mais bien efficiente. La célérité de l'action judiciaire participe de sa crédibilité. Vous veillerez ainsi à adapter la mise en œuvre de la politique pénale aux capacités de traitement de vos juridictions, dont les commissions pénales constituent l'organe adapté pour échanger sur la question des stocks à audier.

La proximité de la justice doit aussi être géographique : il s'agit d'un élément essentiel de l'évolution qui doit être opérée entre l'autorité judiciaire, les territoires et leurs acteurs.

Je souhaite que les procureurs de la République s'appuient sur leur réseau de délégués (DPR), qui sont des relais de qualité dans les réponses données par les parquets à un spectre étendu d'infractions de moindre gravité.

Dans le cadre du développement de la justice de proximité et dans la continuité de ma lettre du 31 juillet 2020, ils devront être mobilisés sur l'ensemble de leurs missions, **dans davantage de lieux de justice**, afin d'être plus proches de nos concitoyens.

Cette proximité accrue, supposant de nouveaux recrutements ou une activité plus soutenue pour ceux déjà en fonction, doit permettre d'apporter des réponses plus réactives à la petite délinquance du quotidien.

Vous veillerez à ce que les délégués du procureur soient pleinement intégrés au sein des parquets et associés aux enjeux de la juridiction, en organisant notamment des réunions dédiées. La DACG mettra à votre disposition des modèles de projets de service et de memento de politique pénale spécifiques à leur activité, comme elle l'a déjà fait pour le traitement en temps réel.

J'attacherais du prix à ce que les procureurs généraux soient attentifs à la cohérence de l'emploi des délégués du procureur sur leurs ressorts, notamment lorsque des délégués interviennent auprès de plusieurs parquets ou lorsqu'un département ou une même agglomération est divisé en plusieurs ressorts. Ils pourront organiser des rencontres annuelles les associant avec les procureurs afin de favoriser les échanges de pratiques.

La justice de proximité impose également que les relations institutionnelles soient localement renforcées, à la fois pour gagner en efficacité et pour parfaire la connaissance de l'action de l'autorité judiciaire. **Les procureurs devront veiller à associer les acteurs des collectivités locales dans le traitement global des problématiques d'insécurité.** Ils s'attacheront à réunir les maires de leur ressort, ou solliciteront d'intervenir lors de l'assemblée générale départementale des maires, afin de leur expliquer leur politique pénale et d'échanger avec eux sur les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans leurs communes.

➤ **L'attention portée à la délinquance du quotidien**

La proximité s'entend également de la lutte contre les infractions qui altèrent les conditions de vie au quotidien de nos concitoyens, par l'insécurité qu'elles génèrent.

Vous resterez ainsi vigilants aux réponses apportées à toutes les formes de violence, notamment les violences urbaines ou celles commises dans les transports ou à l'encontre des élus³ et des personnels municipaux.

Votre action devra bien sûr continuer à s'attacher à lutter contre les trafics de stupéfiants qui affectent certains quartiers et s'accompagnent régulièrement d'occupations illicites de halls d'immeuble, voire de logements, et génèrent une violence intolérable.

³ Cf. circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus.

L'économie souterraine qu'ils nourrissent, souvent via le blanchiment, doit faire l'objet d'une priorisation avec un suivi dédié, au sein des bureaux des enquêtes. Les procureurs s'assureront que les investigations patrimoniales soient systématiquement conduites dans le cadre des enquêtes qu'ils dirigent et soient requises dans les informations judiciaires. Ils s'assureront que les GIR, encore insuffisamment sollicités, soient par principe saisis aux côtés des services ou unités spécialisés. Lors de l'audience de jugement, les représentants du ministère public devront porter une attention particulière aux confiscations qui peuvent être encourues et envisager lorsque la situation s'y prête, à requérir des peines d'amende, trop rarement prononcées contre les auteurs de cette délinquance⁴.

Les procureurs doivent s'attacher à assécher les réseaux de distribution de stupéfiants grâce, par exemple, au recours à l'amende forfaitaire délictuelle à l'encontre des usagers⁵. Ils veilleront à développer des réponses spécifiques incluant un volet éducatif à l'égard des mineurs exploités par les réseaux, souvent comme guetteurs ou livreurs.

La pratique des rodéos motorisés dits « rodéos urbains », dangereuse pour nos concitoyens, nuit gravement aux conditions de vie des habitants de nombreux quartiers. Je sais les procureurs conscients des perturbations majeures dont ces comportements sont à l'origine et les difficultés d'en interpellier les auteurs. La procédure de comparution immédiate s'impose pour les faits les plus graves. **Vous devrez en outre développer les moyens nécessaires à une mise en œuvre rapide et systématique de la saisie des véhicules, par exemple dans le cadre de partenariats avec les acteurs locaux pour leur gardiennage, en vue de leur confiscation, voire de leur affectation à des fins d'intérêt public.**

La vie quotidienne peut également être fortement impactée par les atteintes à la propriété, et notamment les cambriolages ou les vols à la roulotte, faits qui appellent une réponse pénale rapide et dissuasive.

Le préalable à la qualité des décisions de justice reposant sur la qualité des procédures établies par les services et unités d'enquête, je vous invite à accentuer votre contrôle sur celle-ci. Lorsque des annulations de pièces ou des relaxes sont prononcées en raison de la faiblesse des investigations, un retour vers le service ou l'unité concerné peut par exemple paraître opportun afin de souligner les points qui auraient mérité une plus grande attention.

Il est indispensable que les procureurs généraux veillent sur ces sujets à ce que la politique conduite sur leur ressort demeure cohérente. Les éventuelles disparités doivent être motivées par les seules spécificités propres à chaque territoire et toujours répondre à une recherche d'efficacité. Des politiques de dessaisissement coordonné fondées sur les domiciles des auteurs pourront par ailleurs être envisagées lorsqu'elles paraissent être un gage de réponse plus rapide et plus adaptée.

➤ **La poursuite de l'engagement à l'égard des politiques pénales prioritaires**

Vous le savez, la lutte contre les **violences intrafamiliales**, et en particulier les violences conjugales, demeurent une priorité absolue de l'action du Gouvernement et du ministère de la justice. A la suite de ma circulaire du 23 septembre dernier, j'insiste sur le besoin de maintenir une vigilance constante et une mobilisation sans faille de toute la juridiction. **Le déploiement désormais en cours du bracelet anti rapprochement nécessite un fort engagement**, à l'aune de l'investissement qui est le vôtre dans le cadre du téléphone grave danger.

A ces violences intolérables commises dans le huis-clos familial, s'ajoutent des comportements abusifs qui affectent particulièrement les femmes dans la sphère sociale, dans la rue comme dans le cadre sportif ou professionnel, tels que les infractions sexuelles ou les outrages sexistes. Je souhaite que les parquets renforcent les relations avec leurs partenaires institutionnels (Education

⁴ En 2018, seules 13,6 % des condamnations pour transport, détention, offre, cession, acquisition de stupéfiants étaient assorties d'une peine d'amende ferme.

⁵ Cf. circulaire du 31 août 2020 relative à la mise en œuvre de l'amende forfaitaire délictuelle pour l'usage de stupéfiants.

nationale, comités sportifs, professionnels de santé, structures destinées à la jeunesse ...) afin de prévenir et de détecter de tels comportements et d'apporter des réponses rapides et proportionnées à la gravité des abus commis. Les circuits de signalement doivent être fluidifiés et faire l'objet de protocoles lorsque cela paraît nécessaire, les acteurs locaux doivent être clairement identifiés. Des exemples de circuits spécifiques sont présentés sur le site de la DACG.

Parmi les **infractions touchant la confiance dans les institutions**, les atteintes à la probité, particulièrement la corruption, constituent un des défis les plus complexes auxquels les sociétés démocratiques sont confrontées. La France fait l'objet d'évaluations régulières sur la qualité de sa politique contre cette forme de délinquance. Les efforts importants conduits depuis les lois du 6 décembre 2013 créant le parquet national financier puis la promulgation de la loi du 9 décembre 2016 contre la corruption sont salués et le dispositif normatif, tant préventif que répressif, est considéré comme d'un excellent niveau.

Ces agissements dont le niveau est très variable doivent être traités par l'ensemble des parquets qui doivent s'emparer des outils juridiques existants. Les parquets généraux devront veiller à ce que des dispositifs d'identification et de traitement de ces types de délinquance soient mis en œuvre et à ce que, le cas échéant, les liens soient assurés avec les JIRS ou le PNF lorsque la complexité des faits le justifie.

Enfin, **la lutte contre le terrorisme** dont la menace demeure toujours très élevée exige une vigilance extrême. Une attention significative au traitement des infractions motivées par la radicalisation de leur auteur reste primordiale : celles-ci peuvent constituer un signal révélant une forme de dangerosité et représentent un facteur de fracturation de notre modèle républicain. Le réseau des magistrats référents en matière de terrorisme dont l'utilité est reconnue doit faire l'objet d'une attention particulière. Des réunions régionales afin de croiser les bonnes pratiques et d'identifier les points de difficulté pourront être organisées. Dans les parquets dans lesquels des délégués à la lutte contre le terrorisme ont été désignés, les procureurs veilleront à permettre à ces derniers de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leurs missions spécifiques et au développement de leurs liens avec le PNAT.

➤ **Une détention provisoire recentrée et une exécution des peines efficace**

Le principe de la présomption d'innocence impose que la détention provisoire reste strictement exceptionnelle et exécutée dans des conditions de dignité auxquelles vous devez porter une vigilance constante et totale.

Les alternatives à l'incarcération que sont **l'ARSE et l'ARSEM doivent être davantage développées**. En lien avec les magistrats du siège, le greffe et les services de l'administration pénitentiaire, vous vous assurerez que tout est mis en œuvre afin que le recours à ces dispositifs soit facilité par des circuits simples et connus de l'ensemble des intervenants.

J'attache également une importance particulière à ce que les peines prononcées par les juridictions puissent être exécutées rapidement et effectivement. Vous veillerez notamment à accentuer les efforts déjà consentis pour accroître le taux de recouvrement des amendes au sein de vos ressorts et à **réduire les délais d'exécution des peines de travail d'intérêt général**. La prise en charge des condamnés par le juge de l'application des peines sera facilitée par la remise systématique d'une convocation à l'audience lorsqu'ils y sont présents, laquelle pourra s'organiser entre tribunaux judiciaires limitrophes par un échange de dates de convocations opéré sous l'égide des chefs de cours. Les actes nécessaires à la prise en compte effective des prévenus non comparants devront également être menés avec diligence.

Je diffuserai prochainement une circulaire qui exposera les orientations que je souhaite développer sur la régulation carcérale.

➤ **La visibilité de la justice, la communication des parquets**

Il est essentiel que le fonctionnement de la justice et les réponses qu'elle apporte soient mieux connues.

L'action de l'autorité judiciaire en direction de nos concitoyens doit être visible et toujours respectueuse des droits des parties. **J'attends des procureurs de la République qu'ils communiquent davantage sur leur action au service de l'intérêt général et sur la politique pénale mise en œuvre sur leur ressort.** Une justice plus proche de la société civile, c'est aussi une justice qui fait connaître et explique son action. Bien des incompréhensions pourraient être dissipées si la parole forte et pleine d'autorité des procureurs était entendue. Je sais que certains d'entre vous le font déjà.

Les travaux du groupe de travail sur la communication des procureurs, actuellement animé par la DACG, en lien avec la DSJ et le secrétariat général, permettront de dégager des propositions d'évolution et d'harmonisation de la communication des chefs de parquet et ainsi, de définir une doctrine d'emploi.

Je souhaite d'ores et déjà que les procureurs développent davantage le recours aux moyens modernes de communication et par ailleurs, institutionnalisent des rencontres régulières avec la presse locale.

La communication illégale résultant de la violation des secrets de l'enquête et de l'instruction en revanche sape la confiance dans les acteurs de la procédure et peut briser des vies. Le respect de la justice et de l'ensemble de ceux qui contribuent à son exercice impose que le secret professionnel ne supporte aucune atteinte. Les procureurs ouvriront des enquêtes lorsque de tels comportements seront portés à leur connaissance, dans le respect des dispositions relatives au secret des sources des journalistes, autre principe cardinal.

➤ **La remontée d'informations**

La remontée d'informations, souvent mal comprise, parfois remise en cause, est très structurante pour l'action du ministère public. Elle permet particulièrement aux procureurs généraux de coordonner la politique pénale menée par les parquets et à l'administration centrale d'assurer ses missions. Ces informations me permettent très concrètement d'expliquer le fonctionnement de la justice.

Je souhaite ainsi publier le rapport annuel sur l'application de la politique pénale prévu par l'article 30 du code de procédure pénale et en rendre compte devant le Parlement. C'est là pour moi un acte démocratique essentiel.

Compte-tenu des débats récents sur la question et à la suite des travaux conduits par la commission d'enquête parlementaire relative à l'indépendance de la justice ainsi que de l'avis rendu le 15 septembre 2020 par le Conseil supérieur de la magistrature, saisi par le Président de la République, j'ai demandé à la direction des affaires criminelles et des grâces de formuler des propositions dans les prochaines semaines. Je vous les présenterai.

Jusqu'à-là, les termes de la circulaire du 31 janvier 2014 demeurent d'actualité.

Une justice proche des citoyens est en effet une justice dont la connaissance de l'activité garantit l'indépendance.

A côté de cette remontée d'informations, je souhaite aussi que me soient transmises les bonnes pratiques qui existent au sein de vos parquets généraux et de vos parquets. J'attends de mon administration qu'elle travaille à une plus grande mutualisation de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 059-215903923-20240612-D41B_2024-DE



Je sais pouvoir compter sur votre engagement constant et tiens sincèrement à vous en remercier.
Vous pouvez compter sur moi pour obtenir les moyens de votre action et porter les réformes nécessaires à l'efficacité de la justice.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a small mark below it.

Eric DUPOND MORETTI



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 059-215903923-20240612-D41B_2024-DEUX,



Ministre de la Justice

Paris, le **15 DEC. 2020**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUST2034764C

TITRE : Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité

PJ : Tableau des infractions en lien avec la justice de proximité

Mots-clés : proximité, bonnes pratiques, tribunal de proximité, audience foraine, délégué du procureur, victimes, conseil de juridiction, interdiction de paraître, travail non rémunéré, officier du ministère public, maires, bailleurs sociaux.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

L'État se doit d'être un acteur de proximité, qui réponde au mieux aux attentes de l'ensemble de nos citoyens, d'autant plus fortes dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale que traverse notre pays. Cette exigence prévaut particulièrement dans le domaine de la justice. A cette fin, il est indispensable de faire évoluer rapidement et profondément l'action publique et, s'agissant de l'autorité judiciaire, de renforcer ses moyens pour rendre la justice plus accessible, lisible et efficace.

Comme j'ai pu le rappeler dans la circulaire de politique pénale générale du 1er octobre dernier, nombre de territoires sont aujourd'hui marqués par la petite délinquance, qui altère la tranquillité publique, dégrade les conditions de vie et donne l'impression d'une impunité de leurs auteurs, faute d'une réponse judiciaire immédiatement visible. Les trafics, les rodéos urbains, les dégradations, les tags, les insultes sont autant d'infractions qui affectent le quotidien de nombreux français, faisant naître un sentiment de désespérance face à l'action de la justice, parfois perçue comme inactive voire impuissante.

Afin d'y remédier, je vous demande de promouvoir une justice de proximité déclinée dans une acception géographique, temporelle et institutionnelle, de nature à faciliter l'accès au service public de la justice et apporter une réponse pénale crédible, effective et rapide, qui prenne en compte la victime tout en assurant la réadaptation de l'auteur. Des moyens vous ont été attribués à cette fin à partir des projets en matière pénale puis civile que vous avez élaborés.

1. Une justice au plus proche du justiciable

1.1 Une plus grande proximité des lieux d'audiences

Un rapprochement entre l'institution judiciaire et les territoires est indispensable pour mieux répondre aux attentes des justiciables, en particulier des victimes. Il suppose une plus grande proximité géographique et un déploiement de l'activité judiciaire dans l'ensemble des lieux de justice, notamment les tribunaux de proximité.

Ces sites pourront abriter des audiences foraines permettant d'apporter une réponse aux délits et contraventions relevant de la justice de proximité, identifiés par la direction des affaires criminelles et des grâces dans la liste figurant en annexe.

Une réflexion approfondie sur le déploiement des moyens et des effectifs, en particulier les renforts en cours de mise en œuvre, pourra ainsi être menée dans le cadre des conseils de juridiction. Le recours aux magistrats à titre temporaire ou honoraires permettra de libérer les magistrats professionnels susceptibles de siéger dans ces audiences délocalisées.

La proximité s'impose particulièrement pour les alternatives aux poursuites pénales. Les délégués du procureur pourront être utilement mobilisés au service des territoires en se déplaçant plus fréquemment dans les lieux de justice qui s'y trouvent, ou en étant localisés dans des enceintes de proximité comme les maisons de justice et du droit, les antennes judiciaires et les tribunaux de proximité, tels que pratiqués notamment à Coutances¹. Une évaluation doit être menée localement pour tenir compte des spécificités de chaque ressort, en concertation avec le barreau. Par ailleurs, les missions confiées aux délégués du procureur seront accrues et diversifiées.

1.2 Une amélioration du service rendu au justiciable

La réponse judiciaire de proximité doit s'accompagner d'un renforcement des mesures d'accueil, d'accompagnement et d'information des victimes tout au long de leur parcours judiciaire qui doit leur être facilité. Depuis quelques années, les juridictions se sont mobilisées pour mettre en place un continuum de prise en charge des victimes. Je pense notamment aux dispositifs de Bordeaux².

¹ L'organisation territoriale des délégués du procureur sur le ressort du TJ de Coutances est accessible à l'adresse suivante: http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/TI%20de%20Coutances%20_Organisation%20territoriale%20des%20DPR.pdf.

² Vous trouverez la présentation du centre d'accueil en urgence des victimes mis en place à Bordeaux, et les documents techniques disponibles à l'adresse suivante: <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

La protection des victimes commande en effet la mise en place d'un dispositif complet et pluridisciplinaire sur le plan médical, psychologique, social et juridique. A cet égard, si la refonte du schéma directeur de médecine légale ne peut être envisagée à brève échéance, les difficultés rencontrées par certains services sont identifiées de sorte qu'une réflexion sur l'allocation de moyens supplémentaires, sous forme de création ou d'extension d'unités médico-judiciaires de proximité, est d'ores et déjà engagée.

Plus globalement, il convient de rechercher pour le siège et le parquet les bonnes pratiques organisationnelles en lien direct avec les usagers du service public de la justice de façon à améliorer l'accueil et l'accès à l'information de tous les justiciables et réduire les délais, notamment de notification.

Ces bonnes pratiques relevées dans vos ressorts ou susceptibles d'y être instaurées, doivent avoir pour objet ou pour effet une amélioration concrète du service rendu au justiciable (organisation des audiences, exécution des décisions, suivi des échanges inter-services...). L'accueil doit s'adapter à tous les publics et notamment aux plus fragiles. Il peut être intéressant de transposer des initiatives mises en œuvre à d'autres niveaux de la chaîne pénale, à la manière de la convention-cadre conclue entre la gendarmerie nationale et l'UNAPEI pour le recueil des plaintes des personnes en situation de handicap³. Je reviendrai prochainement vers vous à ce sujet avec des outils intranet dédiés spécifiquement à la remontée et au partage des bonnes pratiques.

2. Une justice au plus proche de l'infraction

L'autorité judiciaire se doit d'être plus réactive face aux transgressions du quotidien. Sa célérité est un élément indissociable de la qualité de son action. Dans le prolongement de ma circulaire de politique pénale générale, je souhaite une plus grande maîtrise des délais de réponse pénale. L'orientation des procédures doit tenir compte de ce critère temporel. Je demande aux procureurs généraux de veiller à l'échelle du ressort de chaque cour d'appel à une appropriation de cette problématique car une réponse pénale de qualité ne peut pas intervenir à distance des faits.

A cet égard, l'organisation et la structuration⁴, au sein des parquets d'une certaine importance, de filières dédiées au traitement des infractions du quotidien, sorte de traitement en temps réel de proximité, doit permettre de délivrer une réponse dans un temps proche de la commission des faits avec des présentations devant les délégués du procureur ou des convocations à très brefs délais devant eux ou les formations de jugement.

A une infraction de proximité doit correspondre une réponse inscrite dans la proximité. En ce qu'elle permet d'éloigner d'un quartier certains délinquants pour plusieurs mois, l'interdiction de paraître ordonnée par le procureur de la République à titre d'alternative aux poursuites est une mesure efficace et appropriée aux infractions pour lesquelles l'ancrage territorial constitue un élément favorisant le passage à l'acte délictueux. Cette efficacité sera renforcée par un dialogue institutionnel avec les maires qui pourront utilement être informés du prononcé de cette interdiction, notamment dans le cadre des groupes locaux de traitement de la délinquance, en application des articles 40-2 du code de procédure pénale ou L.132-3 du code de la sécurité intérieure.

Il en est de même des travaux non rémunérés prononcés notamment dans le cadre des compositions pénales. Cette mesure s'avère particulièrement adaptée pour répondre aux infractions de faible gravité en offrant une réparation à l'intérêt collectif lésé, y compris directement celui des communes victimes. Lors de mon déplacement à Toulouse, j'ai pu observer le circuit court mis en œuvre pour les compositions pénales ordonnées à la permanence aux fins de travail non rémunéré. La mesure est ainsi exécutée à brève échéance⁵.

³ La convention DGGN-UNAPEI est disponible à l'adresse suivante :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pixi/Convention-cadre%20DGGN-UNAPEI%20%20V03.07.18%20121.pdf.

⁴ Les projets de service dédiés aux alternatives aux poursuites sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/delegue-du-procureur-17599/>.

⁵ Le dossier et son annexe sont consultables sur l'intranet à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

De façon générale, les alternatives aux poursuites dites « à contenu » s'agissant de faits paraissent appropriées, devront être privilégiées par rapport à des dates de convocation devant le tribunal correctionnel trop éloignées des faits, étant précisé qu'elles peuvent également s'envisager sur défèrement pour les faits les plus graves ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une réitération.

3. Une justice au plus proche des partenaires locaux

La justice de proximité impose que les relations institutionnelles soient localement renforcées, à la fois pour gagner en efficacité et pour parfaire la connaissance de l'action de l'autorité judiciaire.

Devront être ainsi réaffirmés le développement et l'approfondissement des relations partenariales avec les collectivités locales, le tissu associatif et les acteurs de terrain.

Dans ce cadre, des échanges plus nourris avec les officiers du ministère public chargés du traitement des contraventions les moins graves doivent permettre de développer davantage le recours aux alternatives en la matière et d'opter pour des réponses plus pédagogiques.

Je vous sais particulièrement investis dans le dialogue institutionnel avec vos partenaires et notamment avec les collectivités locales et les maires. L'implication de ces derniers dans le traitement global des problématiques d'insécurité doit être renforcée. A l'instar des conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance, les dispositifs partenariaux devront être encouragés, tout comme le recours par les maires aux prérogatives que la loi leur attribue (le rappel à l'ordre, la transaction, la création de conseils pour les droits et devoirs des familles). La réussite de cette collaboration repose sur l'organisation d'échanges réguliers et la bonne circulation des informations, dans le respect des dispositions légales. Ainsi, le procureur près le tribunal judiciaire de Valenciennes⁶ a mis en place de façon opportune un groupe de travail ayant abouti à une institutionnalisation des échanges avec les élus.

Une meilleure articulation avec les forces de police municipale doit être encouragée dans le cadre des conventions de coordination, tout comme les accords locaux permettant de faciliter les investigations ou les saisies d'objets.

Les bonnes pratiques mises en œuvre à ce titre, tout comme celles qui pourraient être mises en place avec les officiers du ministère public pour un traitement mieux adapté des contraventions des quatre premières classes susceptibles d'affecter la vie de nos concitoyens, devront être diffusées et partagées. On peut à cet égard citer les stages de lutte contre l'outrage sexiste et les stages rappelant les valeurs républicaines pour lutter contre la dissimulation du visage dans l'espace public, tels que mis en place à Colmar⁷ et Versailles⁸.

Enfin, au regard de la forte attente de nos concitoyens quant au maintien d'un cadre de vie décent, je ne verrai qu'avantage à ce que des échanges soient instaurés avec les principaux bailleurs sociaux afin d'envisager l'habilitation des gardiens d'immeubles en qualité de gardes particuliers assermentés, leur permettant de constater par procès-verbaux les délits et contraventions portant atteinte aux parcs immobiliers dont ils assurent la surveillance. Une telle mesure, déjà mise en œuvre à Paris et Pontoise⁹, est en effet de nature à favoriser la prévention et la répression des incivilités du quotidien (dégradations, vol, dépôt sauvage de déchets, tapage nocturne, divagation d'animal), tout en renforçant la protection de ces agents.

⁶ Le dossier du procureur de Valenciennes est accessible à l'adresse suivante :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Travail%20partenarial%20avec%20les%20E9lus.pdf.

⁷ La convention et les documents techniques relatifs au stage de lutte contre l'outrage sexiste sont consultables à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

⁸ Vous trouverez les documents relatifs au stage de citoyenneté rappelant les valeurs républicaines à l'adresse suivante :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

⁹ La convention de partenariat avec les bailleurs sociaux est accessible à l'adresse suivante :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/convention%20de%20partenariat%20relative%20au%20renforcement%20de%20la%20s%20E9curit%20et%20de%20la%20tranquillit%20des%20r%20E9sidents%20du%20parc%20de%20logements%20sociaux%20dans%20le%20Val%20d'Oise.pdf.

4. Des moyens dédiés à la mise en œuvre de la justice de proximité

Afin d'atteindre cet objectif, je vous demande de mettre en œuvre au niveau de chaque arrondissement judiciaire de véritables projets locaux, déclinaisons de cette ambition nationale.

Ces projets s'appuient sur la création de 914 emplois de contractuels à recruter en 2020 et 2021, se répartissant entre 305 juristes assistants ou contractuels de catégorie A et 609 contractuels de catégorie B.

Le recours accru à des magistrats honoraires et des magistrats à titre temporaire permettant aux magistrats de siéger dans les audiences délocalisées sera rendu possible par un abondement de crédits à hauteur de 13 millions d'euros, ce qui correspond au financement de 300 vacations annuelles par magistrat. L'élargissement de la mobilisation des délégués du procureur de la République tant en nombre qu'en type de missions sera accompagné par un abondement de 28 millions d'euros.

5. L'évaluation des mesures prises en vue de renforcer la justice de proximité

Les mesures prises en vue d'une justice au plus proche du justiciable, doivent pouvoir être évaluées sur le plan quantitatif et qualitatif.

Le déploiement de la justice de la vie quotidienne figure au titre des priorités gouvernementales retenues par le Premier Ministre pour ce qui concerne le ministère de la justice¹⁰. La mise en œuvre de cette priorité doit pouvoir être évaluée au moyen de trois indicateurs trimestriels qui ont été fixés sur une maille départementale et qui ont vocation à être diffusés au plan national, pour que nos concitoyens soient informés de l'avancement de cette mesure.

- **Nombre de réponses judiciaires pénales traitées en proximité**, entendues comme traitées hors les murs du tribunal judiciaire ; cet indicateur additionnera l'ensemble des décisions juridictionnelles rendues lors des audiences pénales foraines prises dans les tribunaux de proximité et le nombre d'alternatives aux poursuites notifiées ou mises en œuvre dans les structures d'accès au droit et établissements judiciaires de proximité (chambres de proximité, maisons de justice et du droit, points-justice), et ce tant pour les majeurs que pour les mineurs ;
- **Nombre de recrutements opérés dans le cadre des moyens qui ont été débloqués ;**
- **Taux de mesures alternatives aux poursuites dites « réparatrices »**. Il s'agit ici d'observer l'évolution des alternatives aux poursuites comportant une dimension de réparation pour les victimes ou pour l'auteur (mesures de réparation, de médiation ou classement sous conditions, de stage et de composition pénale, mesures d'interdiction, rappels à la loi notifiés par délégué du procureur) qui sera ensuite comparé au nombre de rappels à la loi par officier de police judiciaire, tant pour les majeurs que pour les mineurs.

Il vous est ainsi demandé de collecter trimestriellement les données relatives au premier indicateur dès le 1^{er} janvier 2021, de manière à pouvoir renseigner les informations à partir de cette date, au moyen d'un questionnaire SPHINX qui vous sera prochainement diffusé par la direction des services judiciaires. Le deuxième indicateur sera renseigné au moyen des tableaux de suivi mis en place par cette direction. Le troisième indicateur sera directement renseigné par le ministère.

Ce suivi sera opéré sans préjudice de l'évaluation plus globale de l'efficacité du dispositif de justice de proximité décliné localement.

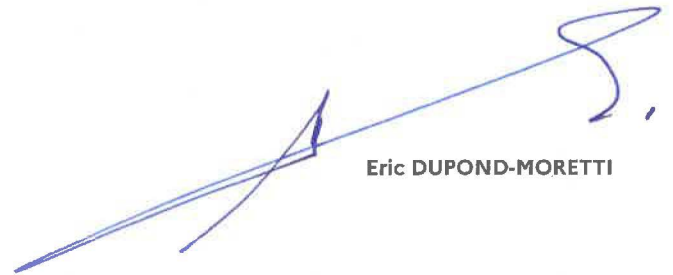
Vous voudrez bien à cet égard me faire parvenir pour le 1^{er} juin 2021 un bilan de la mise en œuvre de ces mesures sur vos ressorts. La direction des services judiciaires vous adressera une trame à cette fin.

¹⁰ À ce titre, comme pour l'ensemble des réformes prioritaires retenues pour chaque ministère, elle donnera lieu à un suivi animé par le ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Les dialogues de gestion qui se tiendront l'an prochain seront également un moyen de déploiement de la justice de proximité.

La justice de proximité répond au véritable défi pour notre institution de réconcilier la justice du quotidien avec ses usagers. Je sais pouvoir compter sur toute la communauté judiciaire pour améliorer la proximité de la justice, spécialement au profit des gens qui souffrent au quotidien de la délinquance.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à l'application de ces instructions et rendre compte de toute difficulté dans leur application à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, à la direction des services judiciaires enquetes.dsj@justice.gouv.fr selon les thématiques concernées en veillant à mettre en copie le secrétariat général, en charge de la coordination ministérielle de ce dossier, sous le timbre du service de l'expertise et de la modernisation.



Eric DUPOND-MORETTI

LISTE DES INFRACTIONS POUVANT ENTRER DANS LE CHAMP DE LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATINF	Quantum encouru		
					Emprisonnement	Amende	Forfaitaire
Interdiction de fumer ou vapoter	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE VAPOTER DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF FERME	C2	ART.R.3515-7, ART.L.3513-8 2° C.SANTE.PUB. ART.R.2241-22 AL.1 C.TRANSPORTS.	32461	Aucun	150 €	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF FERROVIAIRE OU GUIDE	C3	ART.R.2241-17 AL.1 C.TRANSPORTS. ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	4087	Aucun	450 €	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C3	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1 C.TRANSPORTS. ART.R.2241-17 AL.1 C.TRANSPORTS. ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	6357	Aucun	450 €	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF MARITIME	C3	ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	24062	Aucun	450 €	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF FLUVIAL	C3	ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	24064	Aucun	450 €	Oui
Tapage et nuisances sonores	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF AERIEN	C3	ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	24065	Aucun	450 €	Oui
	BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL.	6068	Aucun	450 €	Oui
	BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL.	6084	Aucun	450 €	Oui
	EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME	C3	ART.R.1337-7, ART.R.1336-5, ART.R.1336-4 AL.1 C.SANTE.PUB.	13313	Aucun	450 €	Oui
	AIDE OU ASSISTANCE A L'EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME	C3	ART.R.1337-9, ART.R.1337-7, ART.R.1336-5, ART.R.1336-4 AL.1 C.SANTE.PUB.	25877	Aucun	450 €	Oui
	AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1, AL.3 C.PENAL.	20794	Aucun	450 €	Oui
	AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1, AL.3 C.PENAL.	20795	Aucun	450 €	Oui
TROUBLE A LA TRANQUILLITE D'AUTRUI PAR AGRESSIONS SONORES	Délit	ART.222-16 C.PENAL.	12031	1 an	15 000 €	Non	
Transports publics	CIRCULATION IRRÉGULIÈRE AVEC UN VEHICULE DANS UNE COUR DE GARE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C2	ART R.2240-3 C.TRANSPORTS	31661	Aucun	150 €	Oui
	CIRCULATION IRRÉGULIÈRE AVEC UN VEHICULE DANS L'EMPRISE D'UNE GARE DU SERVICE PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C2	ART R.3116-25, ART R.3116-3 AL.1, ART R.3116-1 C.TRANSPORTS.	32459	Aucun	150 €	Oui
	ENTRAVE A LA MISE EN MARCHÉ OU A LA CIRCULATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES DANS L'EMPRISE D'UN AMÉNAGEMENT DE PRISE EN CHARGE OU DE DÉPÔSE DES PASSAGERS	C2	ART.R.3116-27, ART.R.3116-6, ART R.3116-1 C.TRANSPORTS.	32422	Aucun	150 €	Non
	DEPOT D'UN BAGAGE SANS IDENTIFICATION VISIBLE DU VOYAGEUR DANS UN EMBLEMMENT D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS PREVU A CET EFFET	C3	ART.R.2241-20, ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS.	31660	Aucun	450 €	Non
	PENETRATION SANS TITRE DE TRANSPORT VALABLE DANS UN ESPACE PUBLIC FERROVIAIRE D'ACCES NON LIBRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4109	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6003	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE ILLISIBLE OU DECHIRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6005	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE DEJA UTILISE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6007	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE COMPOSE INCOMPLET	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6009	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6011	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE RESERVE A L'USAGE D'UN TIERS	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6015	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6017	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : SURCLASSEMENT NON JUSTIFIE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6019	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6021	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6023	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6025	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : ABSENCE DE VALIDATION OU DE COMPOSTAGE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6027	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE: ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6029	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : NON RESPECT DU TARIF ANIMAL	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6153	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6263	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE ILLISIBLE OU DECHIRE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS	6264	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE DEJA UTILISE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6265	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE COMPOSE INCOMPLET	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6266	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6267	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE RESERVE A L'USAGE D'UN TIERS	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6269	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE OU NON COMPLETE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6270	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6271	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6272	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6273	Aucun	450 €	Non

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant				
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : ABSENCE DE VALIDATION	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6275	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.				
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : TICKET DE DETAIL ACHETE HORS DU VEHICULE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6277	Aucun	450 €	Non
	PENETRATION SANS TITRE DE TRANSPORT VALABLE DANS UN ESPACE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER D'ACCES NON LIBRE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	8282	Aucun	450 €	Non
	TROUBLE DE LA TRANQUILLITE DES VOYAGEURS PAR BRUIT OU TAPAGE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-18 AL.1 C.TRANSPORTS.	6371	Aucun	750 €	Non
	INTRODUCTION IRREGULIERE D'ANIMAL DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.2 AL.1, ART.1 AL.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4074	Aucun	750 €	Non
	ENTREE DANS UNE PARTIE DE GARE OU D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'ACCES INTERDIT OU SOUMIS A CONDITION	C4	ART.2 AL.1, ART.1 AL.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4079	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.5 AL.1 3°, ART.1 AL.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4085	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT NON DESTINE AUX VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.5 AL.1 3°, ART.1 AL.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4090	Aucun	750 €	Non
	INTRODUCTION DE MATIERE DANGEREUSE OU NUISIBLE A LA SALUBRITE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4070	Aucun	750 €	Non
	TRAVERSEE DE VOIE FERREE HORS D'UN PASSAGE SPECIALEMENT AMENAGE	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4077	Aucun	750 €	Non
	EMPRUNT, DANS LE SENS INTERDIT, DE PASSAGE AFFECTE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4080	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4082	Aucun	750 €	Non
	STATIONNEMENT ABUSIF DE PERSONNE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4083	Aucun	750 €	Non
	QUETE NON AUTORISEE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4098	Aucun	750 €	Non
	MANIPULATION NON AUTORISEE DE PRODUIT TOXIQUE, EXPLOSIF OU INFLAMMABLE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4140	Aucun	750 €	Non
	DEVERSEMENT DE LIQUIDE GRAS, CORROSIF, TOXIQUE OU INFLAMMABLE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4141	Aucun	750 €	Non
	CONTRAVENTION A UN ARRETE PREFECTORAL SUR LA POLICE DES TRANSPORTS PUBLICS FERROVIAIRES	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4143	Aucun	750 €	Non
	TRANSPORT IRREGULIER D'ANIMAL DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-10, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4075	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION OU ENLEVEMENT D'INSCRIPTION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART.R.2241-12 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	33281	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION OU ENLEVEMENT DE PUBLICITE REGULIEREMENT APPOSEE DANS UNE ZONE D'AFFICHAGE DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART.R.2241-12 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	33292	Aucun	750 €	Non
	USAGE INJUSTIFIE D'UN DISPOSITIF D'ALARME OU D'ARRET MIS A LA DISPOSITION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-13 1°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4064	Aucun	750 €	Non
	MODIFICATION OU OBSTACLE AU FONCTIONNEMENT NORMAL D'UN EQUIPEMENT INSTALLE DANS UN ESPACE OU VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-13 2°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4068	Aucun	750 €	Non
	ABANDON OU DEPOT SANS SURVEILLANCE D'OBJET DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-13 3°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4066	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE CRACHER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-14 1°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4088	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION D'URINER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS HORS DES ESPACES DESTINES A CET EFFET	C4	ART.R.2241-14 2°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	31852	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION DE MATERIEL, DE VEHICULE OU D'ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART.R.2241-14 3°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	33280	Aucun	750 €	Non
	ENTREE OU SEJOUR EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-15 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4087	Aucun	750 €	Non
	MENDICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE OU A BORD D'UN TRAIN	C4	ART.R.2241-16, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4098	Aucun	750 €	Non
	TROUBLE DE LA TRANQUILLITE DES VOYAGEURS PAR BRUIT OU TAPAGE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-16 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4139	Aucun	750 €	Non
	USAGE D'INSTRUMENT SONORE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-18 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4088	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION INDUE D'UNE PLACE RESERVEE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-21 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4089	Aucun	750 €	Non
	ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AVEC UN OBJET DANGEREUX OU INCOMMODANT	C4	ART.R.2241-24 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4071	Aucun	750 €	Non
	ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AVEC UNE ARME A FEU CHARGEE (PORT LICITE)	C4	ART.R.2241-25 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4072	Aucun	750 €	Non
	OBSTACLE A LA FERMETURE OU OUVERTURE IRREGULIERE D'UNE PORTE DE VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 1°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4082	Aucun	750 €	Non
	MONTEE OU DESCENTE IRREGULIERE - VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 3°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4083	Aucun	750 €	Non
	PASSAGE IRREGULIER D'UNE VOITURE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS A UNE AUTRE	C4	ART.R.2241-26 4°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4094	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE SE PENCHER HORS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 4°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4085	Aucun	750 €	Non
	STATION SUR LE MARCHEPIEDS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS EN MARCHÉ	C4	ART.R.2241-26 4°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4096	Aucun	750 €	Non

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant				
	MAINTIEN DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AU TERMINUS DE LA LIGNE	C4	ART.R.2241-26 5°, ART L 2000-1 C.TRANSPORTS.	6002	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE	C4	ART R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6004	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE ILLISIBLE OU DECHIRE	C4	ART R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6006	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE DEJA UTILISE	C4	ART R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6008	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE COMPOSE INCOMPLET	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6010	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6014	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE RESERVE A L'USAGE D'UN TIERS	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6018	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : SURCLASSEMENT NON JUSTIFIE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6020	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6022	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C4	ART R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6024	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6026	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE VALIDATION OU DE COMPOSTAGE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6028	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6154	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE SUPPLEMENT	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	6155	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE RESERVATION	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.	13078	Aucun	750 €	Non
	MANIPULATION D'OBJET OU DE PRODUIT DANGEREUX A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS ET DES PASSAGERS	C4	ART.R.2241-28 AL.1 3° C.TRANSPORTS.	13079	Aucun	750 €	Non
	MANIPULATION DE CHARGEMENT A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS ET DES PASSAGERS	C4	ART.R.2241-28 AL.1 3° C.TRANSPORTS.	13080	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE HORS DES COMPARTIMENTS VOYAGEURS A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS	C4	ART.R.2241-28 AL 1 4° C.TRANSPORTS.	31655	Aucun	750 €	Non
	FRANCHISSEMENT DE VOIE FERREE TRAVERSEE A NIVEAU DANS UNE GARE A L'APPROCHE D'UN TRAIN OU D'UN VEHICULE CIRCULANT SUR LES RAILS	C4	ART R.2241-29 C.TRANSPORTS.	31657	Aucun	750 €	Non
	UTILISATION COMME ENGIN DE REMORQUAGE D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-30 AL 1, ART L 2000-1 C.TRANSPORTS.	4105	Aucun	750 €	Non
	REFUS D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS D'UN AGENT HABILITE A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA POLICE DU TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-32, ART.L 2000-1, ART.L.2241-1 §I C.TRANSPORTS.	31655	Aucun	750 €	Non
	CIRCULATION NON AUTORISEE SUR UN ENGIN DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-9 AL 1 C.TRANSPORTS. ART L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6354	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-26, ART R 3116-3 AL 1 C.TRANSPORTS.	6379	Aucun	750 €	Non
	CONTRAVENTION A UN ARRETE PREFECTORAL SUR LA POLICE DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES	C4	ART.R.3116-26, ART R 3116-3 AL 1 C.TRANSPORTS.	32424	Aucun	750 €	Non
	MENDICITE DANS L'EMPRISE D'UNE GARE ROUTIERE	C4	ART.R.3116-29, ART R 3116-8 C.TRANSPORTS.	6369	Aucun	750 €	Non
	REFUS D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS D'UN AGENT HABILITE A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA POLICE DU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-34, ART.R.3116-2, ART R 3116-1, ART.L.2241-1 C.TRANSPORTS.	6359	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION INDUE D'UNE PLACE OU D'UN ESPACE DE RANGEMENT DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS. ART.5 AL 1 2° DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.	6355	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R 3116-9 C.TRANSPORTS. ART.5 AL 1 3° DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.	6360	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT NON DESTINE AUX VOYAGEURS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS. ART.5 AL 1 3° DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.	6351	Aucun	750 €	Non
	TRANSPORT IRREGULIER D'ANIMAL DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART R 3116-9, ART R.2241-10 C.TRANSPORTS.	6344	Aucun	750 €	Non
	USAGE INJUSTIFIE D'UN DISPOSITIF D'ALARME OU D'ARRET MIS A LA DISPOSITION DES VOYAGEURS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R 3116-9, ART.R.2241-13 1° C.TRANSPORTS.	31659	Aucun	750 €	Non
	ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS AVEC UN OBJET DANGEREUX OU INCOMMODANT	C4	ART R 3116-9, ART.R.2241-24 AL 1 C.TRANSPORTS.	6362	Aucun	750 €	Non
	OBSTACLE A LA FERMETURE OU OUVERTURE IRREGULIERE D'UNE PORTE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 1° C.TRANSPORTS.	6363	Aucun	750 €	Non
	MONTEE OU DESCENTE IRREGULIERE - VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART R.2241-26 3° C.TRANSPORTS.	6364	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE SE PENCHER HORS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 4° C.TRANSPORTS.	6365	Aucun	750 €	Non
	STATION SUR LE MARCHEPIEDS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS EN MARCHÉ	C4	ART.R.3116-9, ART R 2241-26 4° C.TRANSPORTS.	6366	Aucun	750 €	Non
	MAINTIEN DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER AU TERMINUS DE LA LIGNE	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 5° C.TRANSPORTS.	31658	Aucun	750 €	Non
	UTILISATION COMME ENGIN DE REMORQUAGE D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-30 AL.1 C.TRANSPORTS.	33294	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION OU ENLEVEMENT D'INSCRIPTION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R 3116-9, ART.R 3116-1, ART R.2241-12 AL 1 C.TRANSPORTS.	6358	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE CRACHER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R 3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-14 1° C.TRANSPORTS.				

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant				
	VIOLATION DE L'INTERDICTION D'URINER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER HORS DES ESPACES DESTINES A CET EFFET	C4	ART.R.3116-9, ART R.3116-1, ART R.2241-14 2° C.TRANSPORTS.				
	DETERIORATION DE MATERIEL, DE VEHICULE OU D'ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-14 3° C.TRANSPORTS.	33293	Aucun	750 €	Non
	ENTREE OU SEJOUR EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS UN VEHICULE OU UN ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-15 AL.1 C.TRANSPORTS.	6367	Aucun	750 €	Non
	USAGE D'INSTRUMENT SONORE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-18 AL.1 C.TRANSPORTS.	6356	Aucun	750 €	Non
	CIRCULATION NON AUTORISEE SUR UN ENGIN DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-9, ART.R.3116-1, ART R.2241-9 AL.1 C.TRANSPORTS.	31656	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA MISE EN MARCHÉ OU A LA CIRCULATION D'UN TRAIN	Délit	ART.L.2242-4 4° C.TRANSPORTS.	4063	6 mois	3 750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE	Délit	ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE.	2271	2 ans	4 500 €	Non
Règlementation sanitaire et lutte contre l'épidémie de covid-19	NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL	C3	ART.7 DECRET 2003-462 DU 21/05/2003	3671	Aucun	450 €	Non
	NON RESPECT D'UN ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE - REGLEMENT SANITAIRE	C3	ART.7 DECRET 2003-462 DU 21/05/2003.	3672	Aucun	450 €	Non
	NON PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4	ART.L.3131-15 §1 1°, ART.L.3131-13 C.SANTE.PUB. ART.1 §1 1°,§II,§VII,§VIII, ART.2 LOI 2020-856 DU 09/07/2020 ART.8, ART.11 §IV, ART.15, ART.20, ART.21 §IV DECRET 2020-860 DU 10/07/2020	33519	Aucun	750 €	Oui
	NON PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UN ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC AFFECTE AU TRANSPORT DE VOYAGEURS - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4	ART.L.3131-15 §1 1°, ART.L.3131-13 C.SANTE.PUB. ART.1 §1 1°,§II,§VII,§VIII, ART.2 LOI 2020-856 DU 09/07/2020. ART.8, ART.11 §IV, ART.15 §I,§II DECRET 2020-860 DU 10/07/2020	33520	Aucun	750 €	Oui
	NON PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4	ART.L.3131-15 §1 5° ART.L.3131-13,ART.L.3131-16 AL.2 ART L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.1 §1 2°,§II,§VII,§VIII,ART.2 LOI 2020-856 DU 09/07/2020 ART.27 §III ART.36,38 AL.1,ART.40 §II,ART.44 §II,ART.45 §V DECRET 2020-860 DU 10/07/2020.	33581	Aucun	750 €	Non
VIOLATION D'UNE MESURE LOCALE IMPOSANT LE PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4	ART.L.3131-15 §1 6°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-17 §I C.SANTE.PUB. ART.1 §1 3°, §II, §VII, §VIII, ART.2 LOI 2020-856 DU 09/07/2020. ART.1 §II DECRET 2020-860 DU 10/07/2020	33598	Aucun	750 €	Non	
Dépôt d'ordures	DEPOT D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE SANS RESPECTER LES CONDITIONS FIXEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	C2	ART.R.632-1 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR	26511	Aucun	150 €	Oui
	DEPOT OU ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C3	ART.R.633-6 C.PENAL.	1086	Aucun	450 €	Oui
	ABANDON DE DEJECTION HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C3	ART.R.633-6 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR.	26512	Aucun	450 €	Oui
	DEVERSEMENT DE LIQUIDE INSALUBRE HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C3	ART.R.633-6 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR	26513	Aucun	450 €	Oui
	EMBARRAS D'UNE VOIE PUBLIQUE PAR DEPOT OU ABANDON SANS NECESSITE D'OBJETS OU MATERIAUX ENTRAVANT LA LIBRE CIRCULATION	C4	ART.R.644-2 AL.1 C.PENAL	6069	Aucun	750 €	Oui
	DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISE ET NON CONFORME A SA DESTINATION	C5	ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R	7567	Aucun	1 500 €	Non
	JET OU DEVERSEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE DE SUBSTANCE INCOMMODOYANTE OU NUISIBLE A LA SALUBRITE OU A LA SECURITE PUBLIQUE	C5	ART.R.116-2 4°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R	7568	Aucun	1 500 €	Non
	DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	ART.R.635-8 AL.1 C.PENAL. ART.L.121-2 C.ROUTE	98	Aucun	1 500 €	Non
	DEVERSEMENT OU DEPOT, HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES, DE DEJECTIONS OU LIQUIDE INSALUBRE TRANSPORTES A L'AIDE D'UN VEHICULE	C5	ART.R.635-8 AL.1 C.PENAL. ART.L.121-2 C.ROUTE.	26510	Aucun	1 500 €	Non
	ABANDON D'UNE EPAVE DE VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	ART.R.635-8 AL.1 C.PENAL. ART.R.543-156, ART.R.541-77 C.ENVIR. ART.L.121-2 C.ROUTE	118	Aucun	1 500 €	Non
RECIDIVE DE DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	ART.R.635-8 AL.4,AL.1 C.PENAL.	9801	Aucun	3 000 €	Non	
RECIDIVE D'ABANDON D'UNE EPAVE DE VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	ART.R.635-8 AL.4,AL.1 C.PENAL. ART.R.543-156, ART.R.541-77 C.ENVIR.	9802	Aucun	3 000 €	Non	
ABANDON D'UN VEHICULE PRIVE DES ELEMENTS INDISPENSABLES A SON UTILISATION NORMALE ET INSUSCEPTIBLE DE REPARATION IMMEDIATE	Délit	ART.L.541-46 §I 15° C.ENVIR.	31144		2 ans	75 000 €	Non
Outrage sexiste	OUTRAGE SEXISTE : PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE PORTANT ATTEINTE A LA DIGNITE OU CREANT UNE SITUATION INTIMIDANTE, HOSTILE OU OFFENSANTE IMPOSE A UNE PERSONNE	C4	ART.621-1 §II, §I C.PENAL.	32820	Aucun	750 €	Oui
	OUTRAGE SEXISTE PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C4	ART.621-1 §III 1°, §I C.PENAL.	32821	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE D'UN MINEUR DE 15 ANS - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 2°, §I C.PENAL.	32822	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE D'UNE PERSONNE VULNERABLE - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 3°, §I C.PENAL.	32823	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE PRECARITE ECONOMIQUE OU SOCIALE - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 4°, §I C.PENAL.	32824	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE EN REUNION - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 5°, §I C.PENAL.	32825	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 6°, §I C.PENAL.	32826	Aucun	1 500 €	Non
OUTRAGE SEXISTE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 6°, §I C.PENAL.	32827	Aucun	1 500 €	Non	
OUTRAGE SEXISTE COMMIS EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE DE LA VICTIME - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 7°, §I C.PENAL.	32828	Aucun	1 500 €	Non	
Tranquillité publique	VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION EDICTEE PAR DECRET OU ARRETE DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE	C1	ART.R.610-5 C.PENAL.	6032	Aucun	38 €	Non
	OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT L'ACCES OU LA CIRCULATION DES PERSONNES	Délit	ART.L.126-3 AL.1 C.CONSTRUCT.	23845		2 mois	3 750 €

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant				
	OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.1 C.CONSTRUCT.				
	OCCUPATION EN REUNION DU TOIT D'UN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT L'ACCES DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.1 C.CONSTRUCT.	23861	2 mois	3 750 €	Non
	VOIES DE FAIT LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT LA CIRCULATION DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23842	6 mois	7 500 €	Non
	VOIES DE FAIT LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION DU TOIT D'UN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT L'ACCES DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23859	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE LORS DE LA CIRCULATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT LA CIRCULATION DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23844	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION DU TOIT D'UN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT L'ACCES DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23860	6 mois	7 500 €	Non
	INTRUSION NON AUTORISEE DANS L'ENCEINTE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DANS LE BUT DE TROUBLER LA TRANQUILLITE OU LE BON ORDRE DE L'ETABLISSEMENT	Délit	ART.431-22 C.PENAL	27566	1 an	7 500 €	Non
Usage de stupéfiants	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS	Délit	ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.	180	1 an	3 750 €	Oui
Mendicité agressive	SOLLICITATION DE FONDS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN REUNION ET DE MANIERE AGRESSIVE	Délit	ART.312-12-1, ART.312-13 C.PENAL.	23873	6 mois	3 750 €	Non
	SOLLICITATION DE FONDS SUR LA VOIE PUBLIQUE SOUS LA MENACE D'UN ANIMAL DANGEREUX	Délit	ART.312-12-1 C.PENAL.	23874	6 mois	3 750 €	Non
Filouterie	FILOUTERIE D'ALIMENT OU DE BOISSON	Délit	ART.313-5 AL.1 1° C.PENAL.	78	6 mois	7 500 €	Non
	FILOUTERIE DE CHAMBRE A LOUER	Délit	ART.313-5 AL.1 2° C.PENAL.	76	6 mois	7 500 €	Non
	FILOUTERIE DE CARBURANT OU DE LUBRIFIANT	Délit	ART.313-5 AL.1 3° C.PENAL.	77	6 mois	7 500 €	Non
	FILOUTERIE DE TAXI OU DE VOITURE DE PLACE	Délit	ART.313-5 AL.1 4° C.PENAL.	79	6 mois	7 500 €	Non
Malveillance téléphonique ou en ligne	APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS REITERES	Délit	ART.222-16 C.PENAL.	12030	1 an	15 000 €	Non
	ENVOIS REITERES DE MESSAGES MALVEILLANTS EMIS PAR LA VOIE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	Délit	ART.222-16 C.PENAL.	30568	1 an	15 000 €	Non
Usurpation d'identité	USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION	Délit	ART.226-4-1 C.PENAL	28139	1 an	15 000 €	Non
Injure	INJURE NON PUBLIQUE	C1	ART.R.621-2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	6034	Aucun	38 €	Non
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	C5	ART.R.625-8-1 AL.1 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	12293	Aucun	1 500 €	Non
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DU SEXE	C5	ART.R.625-8-1 AL.2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	26409	Aucun	1 500 €	Non
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE L'IDENTITE DE GENRE	C5	ART.R.625-8-1 AL.2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	26410	Aucun	1 500 €	Non
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DU HANDICAP	C5	ART.R.625-8-1 AL.2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	26411	Aucun	1 500 €	Non
	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	376	Aucun	12 000 €	Non
	INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	377	1 an	45 000 €	Non
	INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE L'IDENTITE DE GENRE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25691	1 an	45 000 €	Non
INJURE PUBLIQUE EN RAISON DU SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25692	1 an	45 000 €	Non	
INJURE PUBLIQUE EN RAISON DU HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25693	1 an	45 000 €	Non	
Dégradation, destruction	DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER	C5	ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL.	7905	Aucun	1 500 €	Non
	AIDE OU ASSISTANCE A DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER	C5	ART.R.635-1 AL.9 AL.1 C.PENAL.	27187	Aucun	1 500 €	Non
	DEGRADATION D'UN EQUIPEMENT DE GARE ROUTIERE	C5	ART.R.3116-28, ART.R.3116-7 C.TRANSPORTS.	32423	Aucun	1 500 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN	Délit	ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	10000	Aucun	3 750 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN, COMMISE EN REUNION	Délit	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	20778	Aucun	15 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN, COMMISE PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE	Délit	ART.322-3 7°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	27561	Aucun	15 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN	Délit	ART.322-3 8°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	12310	Aucun	15 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI	Délit	ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	9833	2 ans	30 000 €	Non
	DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI	Délit	ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	9492	2 ans	30 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION	Délit	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11560	5 ans	75 000 €	Non
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION	Délit	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11559	5 ans	75 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'UNE PERSONNE VULNERABLE	Délit	ART.322-3 2°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11562	5 ans	75 000 €	Non
	DESTRUCTION DU BIEN D'UNE PERSONNE VULNERABLE	Délit	ART.322-3 2°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11561	5 ans	75 000 €	Non
DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR RUSE	Délit	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11574	5 ans	75 000 €	Non	
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR RUSE	Délit	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €	Non	

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant					
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AVEC ENTREE PAR EFFRACTION	Délict	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1, ART.132-73 C.PENAL.	9834	5 ans	75 000 €	Non	
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI AVEC ENTREE PAR EFFRACTION	Délict	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1, ART.132-73 C.PENAL.	11576	5 ans	75 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR ESCALADE	Délict	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1, ART.132-74 C.PENAL.	11575	5 ans	75 000 €	Non	
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR ESCALADE	Délict	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1, ART.132-74 C.PENAL.	27560	5 ans	75 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE	Délict	ART.322-3 7°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	27559	5 ans	75 000 €	Non	
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE	Délict	ART.322-3 7°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	80	5 ans	75 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE	Délict	ART.322-3 8°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11545	5 ans	75 000 €	Non	
	DESTRUCTION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE	Délict	ART.322-3 8°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	33563	5 ans	75 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION DE MATERIEL DESTINE AUX SOINS DE PREMIERS SECOURS	Délict	ART.322-3 9°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	33564	5 ans	75 000 €	Non	
	DESTRUCTION DE MATERIEL DESTINE AUX SOINS DE PREMIERS SECOURS	Délict	ART.322-3 9°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	23692	5 ans	75 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE, EDUCATIF OU DE LOISIRS	Délict	ART.322-3 AL.11, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	23693	5 ans	75 000 €	Non	
	DESTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE, EDUCATIF OU DE LOISIRS	Délict	ART.322-3 AL.11, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	23689	5 ans	75 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT D'ENFANTS	Délict	ART.322-3 AL.11, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	23690	5 ans	75 000 €	Non	
	DESTRUCTION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT D'ENFANTS	Délict	ART.322-3 AL.11, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.					
	Chiens dangereux	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN (chien dangereux de catégorie 1)	C2	ART.R.215-2 §1 1°, ART.L.211-16 §1, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22155	Aucun	150 €	Oui
		DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE DANS UN LIEU PUBLIC OU UN LOCAL OUVERT AU PUBLIC (chien dangereux de catégorie 1)	C2	ART.R.215-2 §1 1°, ART.L.211-16 §1, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22156	Aucun	150 €	Oui
STATIONNEMENT DE CHIEN D'ATTAQUE DANS LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE COLLECTIF (chien dangereux de catégorie 1)		C2	ART.R.215-2 §1 2°, ART.L.211-16 §1, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22157	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)		C2	ART.R.215-2 §1 3°, ART.L.211-16 §1, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22160	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)		C2	ART.R.215-2 §1 3°, ART.L.211-16 §1, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22161	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 2)		C2	ART.R.215-2 §1 3°, ART.L.211-16 §1, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22162	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 2)		C2	ART.R.215-2 §1 3°, ART.L.211-16 §1, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22163	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 2)		C2	ART.R.215-2 §1 3°, ART.L.211-16 §1, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22164	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 2)		C2	ART.R.215-2 §1 3°, ART.L.211-16 §1, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22165	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE AGE DE PLUS DE 4 MOIS ET NON IDENTIFIE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)		C3	ART.R.215-2 §11 5°, ART.D.212-63, ART.L.212-10, ART.L.211-12 C.RURAL.	22166	Aucun	450 €	Oui	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE SANS ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR L'ANIMAL (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)		C3	ART.R.215-2 §11 1°, ART.R.211-7, ART.L.211-14 §11, §11, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22153	Aucun	450 €	Oui	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON VACCINE CONTRE LA RAGE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)		C3	ART.R.215-2 §11 2°, ART.L.211-12, ART.L.211-14 §11, §11, ART.L.223-14 1° C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999	22154	Aucun	450 €	Oui	
NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)		C3	ART.R.215-2 §11 3°, ART.L.211-14 §11, §11 AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22167	Aucun	450 €	Oui	
NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 2)		C3	ART.R.215-2 §11 3°, ART.L.211-14 §11, §11 AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.II-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22168	Aucun	450 €	Oui	
NON PRESENTATION D'ATTESTATION D'ASSURANCE EN COURS DE VALIDITE PAR PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN DANGEREUX DE CATEGORIE 1 OU 2		C3	ART.R.215-2 §11 3°, ART.L.211-14 §11, §11, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22170	Aucun	450 €	Oui	
NON PRESENTATION DE CERTIFICAT DE VACCINATION ANTIRABIQUE VALIDE PAR PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN D'ATTAQUE DE GARDE OU DE DEFENSE DE CATEGORIE 1 OU 2		C3	ART.R.215-2 §11 3°, ART.L.211-14 §11, §11, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.6, ART.7 ARR.MINIST DU 10/10/2008.	22169	Aucun	450 €	Oui	
NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN D'ATTAQUE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 1)		C3	ART.R.215-2 §11 4°, ART.L.211-14 §11, §11 AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5-1 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	27469	Aucun	450 €	Oui	
NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 2)		C3	ART.R.215-2 §11 4°, ART.L.211-14 §11, §11 AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5-1 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.II-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	27470	Aucun	450 €	Oui	
EXCITATION OU DEFAUT DE MAITRISE D'ANIMAL ATTAQUANT OU POURSUIVANT UN PASSANT		C3	ART.R.623-3 AL.1 C.PENAL.	12009	Aucun	450 €	Non	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE SANS PERMIS DE DETENTION (chien dangereux de catégorie 1)		C4	ART.R.215-2 §11 1°, ART.L.211-14 §11, §11, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.I ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22158	Aucun	750 €	Oui	
DETENTION DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE SANS PERMIS DE DETENTION (chien dangereux de catégorie 2)	C4	ART.R.215-2 §11 1°, ART.L.211-14 §11, §11, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.II ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22159	Aucun	750 €	Oui		
NON SOUMISSION D'UN CHIEN A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE DEMANDEE PAR LE MAIRE POUR UN ANIMAL PRESENTANT UN DANGER POUR LES PERSONNES OU LES ANIMAUX DOMESTIQUES	C4	ART.R.215-2 §11 2°, ART.L.211-14-1, ART.L.211-11 C.RURAL.	27471	Aucun	750 €	Oui		
NON SOUMISSION D'UN CHIEN AYANT MORDU UNE PERSONNE A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE	C4	ART.R.215-2 §11 2°, ART.L.211-14-2, ART.L.211-14-1 C.RURAL.	27472	Aucun	750 €	Oui		

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant				
	DETENTION SANS PERMIS DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE MALGRE MISE EN DEMEURE (chien de catégorie 1 ou 2)	Délit	ART.L.215-2-1 AL.1, ART.L.211-14 §IV, §I,§II, ART.L.211-12, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.				
	DETENTION PAR MINEUR DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	Délit	ART.L.215-1 §I, ART.L.211-13, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22054	6 mois	7 500 €	Non
	DETENTION, MALGRE INCAPACITE, DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	Délit	ART.L.215-1 §I, ART.L.211-13, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22055	6 mois	7 500 €	Non
	ACQUISITION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-15 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22056	6 mois	15 000 €	Non
	CESSION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-15 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22057	6 mois	15 000 €	Non
	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE NON STERILISE (chien dangereux de catégorie 1)	Délit	ART.L.215-2 §I AL.2, ART.L.211-15 §II, ART.L.211-12, ART.R.211-6 C.RURAL. ART.1 ARR. MINIST DU 27/04/1999.	22059	6 mois	15 000 €	Non
	INTRODUCTION EN FRANCE OU IMPORTATION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-15 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22058	6 mois	15 000 €	Non
Rodéo motorisé	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE (RODEO MOTORISE)	Délit	ART.L.236-1 §I C.ROUTE.	32805	1 an	15 000 €	Non
	ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT DE CONDUCTEURS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DESTINE A PERMETTRE DES VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	Délit	ART.L.236-2 §I 2°, ART.L.236-1 C.ROUTE.	32818	2 ans	30 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE EN REUNION (RODEOS MOTORISES)	Délit	ART.L.236-1 §I, §II C.ROUTE.	32806	2 ans	30 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 1° C.ROUTE.	32807	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE ET REFUS DES VERIFICATIONS SUR L'USAGE DE STUPEFIANTS	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 1° C.ROUTE.	32808	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 2° C.ROUTE.	32809	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR REFUSANT LES VERIFICATIONS D'ETAT ALCOOLIQUE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 2° C.ROUTE.	32810	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR NON TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32811	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE ANNULE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32812	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE SUSPENDU	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32813	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE EST INVALIDE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32814	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE RETENU	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32815	3 ans	45 000 €	Non
CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	Délit	ART.L.236-1 §I, §III, §IV C.ROUTE.	32816	5 ans	75 000 €	Non	
Menace	MENACE REITEREE DE DESTRUCTION	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL.	12294	Aucun	38 €	Non
	MENACE REITEREE DE DEGRADATION LEGERE	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL.	12295	Aucun	38 €	Non
	MENACE DE DESTRUCTION MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL.	12296	Aucun	38 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION LEGERE MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL.	12297	Aucun	38 €	Non
	MENACE REITEREE DE VIOLENCES	C3	ART.R.623-1 C.PENAL.	12001	Aucun	450 €	Non
	MENACE MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET DE VIOLENCES	C3	ART.R.623-1 C.PENAL.	12002	Aucun	450 €	Non
	MENACE REITEREE DE DESTRUCTION NE PRESENTANT PAS DE DANGER POUR LES PERSONNES	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL.	12298	Aucun	750 €	Non
	MENACE REITEREE DE DEGRADATION NE PRESENTANT PAS DE DANGER POUR LES PERSONNES	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL.	12299	Aucun	750 €	Non
	MENACE DE DESTRUCTION, SANS DANGER POUR LES PERSONNES, MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL.	12300	Aucun	750 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION, SANS DANGER POUR LES PERSONNES, PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL.	12301	Aucun	750 €	Non
	MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	10187	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	10188	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	10190	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	10191	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE REITEREE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES	Délit	ART.322-12 C.PENAL.	10192	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE REITEREE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES	Délit	ART.322-12 C.PENAL.	10193	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.322-12 C.PENAL.	10194	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.322-12 C.PENAL.	10195	6 mois	7 500 €	Non
MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 AL.1 C.PENAL.	7898	1 an	15 000 €	Non	



Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant				
	MENACE DE DESTRUCTION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 AL.1 C.PENAL.	7173	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL.	7900	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE MORT REITEREE	Délit	ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL.	7893	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.222-18 AL.1 C.PENAL.	7894	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.222-18 AL.1 C.PENAL.	7895	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 C.PENAL.	7897	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 C.PENAL.	10189	5 ans	75 000 €	Non
Violence	MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.222-18 AL.2,AL.1 C.PENAL.	227	Aucun	750 €	Non
	VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL	C4	ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL.	21193	Aucun	750 €	Non
	AIDE OU ASSISTANCE A VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL	C4	ART.R.624-1 AL.8,AL.1 C.PENAL.	23	Aucun	1 500 €	Non
	VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	C5	ART.R.625-1 AL.1 C.PENAL.	21196	Aucun	1 500 €	Non
	AIDE OU ASSISTANCE A VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	C5	ART.R.625-1 AL.9,AL.1 C.PENAL.	23985	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL.	23981	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL.	20731	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 8° C.PENAL.	10873	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 8° C.PENAL.	26322	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL.	26321	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL.	21711	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ELEVES SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL.	21710	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ELEVES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL.	23896	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23894	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23897	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23895	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL.	26251	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26250	3 ans	45 000 €	Non
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26325	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26324	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL.	7869	5 ans	75 000 €	Non	
Vol	VOL COMMIS DANS UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS	Délit	ART.311-4 7°, ART.311-1 C.PENAL.	7870	5 ans	75 000 €	Non
	VOL COMMIS DANS LIEU DESTINE A L'ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS	Délit	ART.311-4 7°, ART.311-1 C.PENAL.				